

tribunaux contre les indigènes pour contraventions à la fabrication des eaux-de-vie d'oranges cesseront, à partir du 1^{er} janvier 1869, d'être profitables au service Local et seront encaissés par les services indigènes.

ART. 9. Les chefs du service de l'enregistrement et des contributions sont chargés des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, et de la perception des contributions indirectes revenant à la colonie.

ART. 10. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles ou des tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

ART. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 12. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 338. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1868 ouvrant d'office un crédit de 372,000 fr. pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 1^{er} semestre 1868.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le budget du service colonial pour l'Exercice 1869 n'a pas encore été adressé à la colonie ;